



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 7

Paris, le 15 Avril 2021

Accès : 10, bd du Palais  
Tél : 01.44.32.52.38  
Accueil du lundi au vendredi

de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 20/11040 - N° Portalis  
35L7-V-B7E-CCFKU

COMMISSION DE REGULATION DE  
L'ENERGIE  
15 rue Pasquier  
75379 PARIS CEDEX 08

**NOTIFICATION D'ARRET**

arrêt du 15 Avril 2021

**LRAR**

**Recours contre une décision de la Commission de Régulation de l'Energie  
en date du 22 Juin 2020**

Conformément à la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2015-206  
du 24 février 2015, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêt ci-joint rendu par la Cour dans  
l'affaire visée en référence.

P/LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE,

*si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service*

CA  
Adresse postale  
34, quai des Orfèvres  
75055 Paris Cedex 01

Courrier arrivé n°				
Date	Pré affectation		Affectation	
	Attri	Info	Attri	Info
19/4/21				
Président				
Commissaires				
DG				
SG				
DR				
DDMTE				
DFMG				
DAJ				
DAEIC				

Grosses délivrées  
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 15 AVRIL 2021**

(n° 18, 6 pages)

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

Numéro d'inscription au répertoire général : 20/11040 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CCFKU

Décision déferée à la Cour : **Décision n° 02-38-20 du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 juin 2020**

**REQUÉRANTE :**

**Société RTE (RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE) S.A.**

Prise en la personne de ses représentants légaux  
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 619 258  
Dont le siège social est Immeuble Window, 7C place du Dôme  
92073 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Élisant domicile au cabinet de la SCP Jeanne BAECHLIN  
6, rue Mayran  
75009 PARIS

Représentée par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034  
Assistée de Me Joseph VOGEL de la SELAS VOGEL & VOGEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0151

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

**Société WEB GRID S.A.S.U.**

Prise en la personne de ses représentants légaux  
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 834 962 037  
Dont le siège social est 58A rue du Dessous des Berges  
75013 Paris

Élisant domicile au cabinet de la SELARL LEXAVOUÉ PARIS-VERSAILLES  
89, Quai d'Orsay  
75007 PARIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUÉ PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477  
Assistée de Me Antoine GUIHEUX de la SELARL VOLTA AG, avocat au barreau de PARIS, toque : E2045

**EN PRÉSENCE DE :**

**LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**

Prise en la personne de son président  
15, rue Pasquier  
75379 PARIS CEDEX 08

Représentée par Mme Agnès LEDUC, dûment mandatée

## COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 avril 2021, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, présidente,
- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre,
- Mme Sylvie TRÉARD, conseillère,

qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : Mme Véronique COUVET

MINISTÈRE PUBLIC : auquel l'affaire a été communiquée et représenté lors des débats par Monsieur François VAISSETTE, avocat général

## ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre et par Mme Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Vu la décision n° 02-38-20 du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2020 sur le différend qui oppose la société WEB Grid à la société RTE relatif aux conditions de raccordement d'une installation de production au réseau public de transport d'électricité ;

Vu la déclaration de recours à l'encontre de cette décision, déposée au greffe par la société RTE Réseau de transport d'électricité le 7 août 2020 ;

Vu l'exposé complet des moyens déposé au greffe par la société RTE Réseau de transport d'électricité le 7 septembre 2020 ;

Vu les conclusions en défense n°1 déposées au greffe par la société Web Grid le 15 décembre 2020 ;

Vu les observations déposées au greffe par la Commission de régulation de l'énergie le 15 décembre 2020 ;

Vu les conclusions en réplique déposés au greffe de la Cour par la société RTE Réseau de transport d'électricité le 16 février 2021 ;

Vu l'avis du ministère public en date du 23 mars 2021 communiqué le même jour aux parties et à la Commission de régulation de l'énergie ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 avril 2021, en leurs observations orales les conseils de la société RTE Réseau de transport d'électricité, de la société Web Grid, de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public, les parties ayant été mises en mesure de répliquer.



## FAITS ET PROCÉDURE

1. Le différend qui oppose la société Réseau de transport d'électricité (ci-après la société « RTE ») à la société Web Grid porte sur les conditions financières du raccordement des installations de production d'électricité photovoltaïque de cette dernière au réseau de transport d'électricité dans la région Hauts-de-France. Le différend porte plus précisément sur l'obligation de la société Web Grid au paiement de la quote-part prévue par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de cette région.

2. Par une décision n° 02-38-20 du 22 juin 2020, le Comité de règlement des différends et des sanctions (le CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (la CRE) a dit que :

- la société WEB Grid n'est pas redevable de la contribution au titre des ouvrages propres et de la quote-part des ouvrages mutualisés en application du deuxième alinéa de l'article L.342-1 et de l'article L.342-12 du code de l'énergie ;
- la société RTE communiquera à la société WEB Grid, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, une version corrigée et modificative de la convention de raccordement, établie en application du premier alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie.

3. Par son recours, la société RTE demande à la Cour :

### **À titre principal,**

- annuler et en tout état de cause « *infirmar* » les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la décision attaquée ;
- dire que la société Web Grid est redevable envers RTE de la quote-part prévue par le S3RENr de la région anciennement dénommée Nord-Pas-de-Calais ;
- dire que la société Web Grid sollicite le raccordement d'un groupement d'installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable en un point unique du RPT, considéré dans le cadre du raccordement au RPT comme une seule installation de production ;
- dire que la loi n° 2019-1147 est interprétative et en conséquence applicable au raccordement de l'installation de Web Grid et qu'en vertu de cette loi, cette société est redevable de la quote-part ;
- dire que le décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 s'applique au raccordement de l'installation de production de la société Web Grid ;
- dire que l'inscription d'une installation de production EnR dans le S3REnR est en tout état de cause de principe quel que soit le droit applicable, antérieur ou postérieur à la loi n° 2019-1147 ;
- dire que l'installation de production de la société Web Grid s'inscrit dans le S3REnR de la région anciennement dénommée Nord-Pas-de-Calais ;
- dire que la société Web Grid est redevable de la quote-part au titre du S3REnR de la région anciennement dénommée Nord-Pas-de-Calais pour l'intégralité de la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement de producteurs et qu'elle bénéficie en contrepartie de capacités réservées ;

- dire que la décision attaquée viole les textes applicables et prive de tout son sens le dispositif S3REnR ;

**À titre subsidiaire,**

- dire que la nouvelle convention de raccordement adressée à la société Web Grid doit être établie en application de la version amendée de l'article L.342-1 alinéa 2 du code de l'énergie telle qu'elle résulte de la loi n° 2019-1147, applicable à la présente instance, et qu'en conséquence, la société Web Grid est redevable de la quote-part prévue par le S3REnR de la région anciennement dénommée Nord-Pas-de-Calais ;
- en conséquence, annuler et en tout état de cause « *infirmar* » les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la décision n° 02-38-20 rendue par le CoRDIs le 22 juin 2020 et juger que la société Web Grid est redevable de la quote-part prévue par le S3REnR de la région anciennement dénommée Nord-Pas-de-Calais ;

**En tout état de cause,**

- faire droit aux demandes de RTE ;
- débouter la société Web Grid de tous ses moyens, fins et demandes ;
- condamner la société Web Grid au paiement de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, sous le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

4. **La CRE** invite la Cour à rejeter ce recours et à confirmer la décision attaquée.

5. **La société Web Grid** demande à la Cour :

**À titre principal :**

- surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation devant intervenir dans l'affaire « *société PMS7 c/ RTE* » ;

**À titre subsidiaire :**

- rejeter l'ensemble des demandes de la société RTE ;
- constater que les ouvrages propres de la société Web Grid n'ont pas vocation à être mutualisés et ne s'inscrivent pas dans le périmètre du S3REnR Picardie et que, par suite, cette dernière n'est pas redevable de la quote-part au titre du S3REnR ;
- en conséquence, confirmer en toutes ses dispositions la décision attaquée.

6. **Le ministère public** invite également la Cour à surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur les pourvois formés contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 novembre 2020, RG 19/21656.

7. **Aux termes de ses dernières écritures, la société RTE** demande à la Cour de déclarer la demande de sursis irrecevable comme tardive, subsidiairement la rejeter, notamment, en ce que d'une part, l'arrêt rendu le 19 novembre 2020 (RG n° 20/03133) par la cour d'appel de Paris sur la même question est pour sa part définitif et d'autre part, qu'il résulterait d'un sursis un retard dans le paiement de la quote-part de l'ordre de 30 mois, sans garantie pour RTE.

\*  
\* \*



## MOTIVATION

8. Par une décision n° 02-38-19 du 29 octobre 2019 (pièce n° 9 de la société Web Grid), le CoRDIS a retenu que :

- la société Pays de Montmédy Solaire 7 (ci-après la « société PMS7 ») n'était pas redevable de la contribution au titre des ouvrages propres et de la quote-part des ouvrages mutualisés en application du schéma S3REnR de la région Lorraine (article 1<sup>er</sup>) ;
- la société RTE communiquera à la société PMS7, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, une version corrigée et modificative de la proposition technique et financière établie en application du premier alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie (article 2).

9. Par un arrêt du 19 novembre 2020, RG n° 19/21656, (pièce n° 10 de la société Web Grid), la cour d'appel de Paris, a :

- réformé la décision n° 02-38-19 précitée ;

Statuant à nouveau :

- dit que le raccordement de l'installation de production d'énergie renouvelable de la société PMS7 s'inscrit dans le S3REnR de Lorraine ;
- dit que la société PMS7 est redevable de la quote-part au titre du S3REnR de Lorraine pour l'intégralité de la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement de producteurs, en application des articles L.342-1 et L.342-12 du code de l'énergie ;

10. La société PMS7 et la CRE ont formé un pourvoi, respectivement enregistré sous les n° 20-23.163 et 20-23.339, les 17 et 22 décembre 2020 .

11. La décision du CoRDIS n° 02-38-20, objet du présent recours, soulève des questions juridiques similaires à celles qui ont été tranchées dans la décision du CoRDIS n° 02-38-19, concernant les conditions d'inscription d'une installation de production d'énergie renouvelable dans un S3REnR et, notamment, l'interprétation des articles L.342-1, L.342-12 et L.321-7 du code de l'énergie.

12. Ces questions devant être examinées par la Cour de cassation, il apparaît de bonne justice, afin d'éviter d'éventuelles contradictions dans l'interprétation des mêmes dispositions légales et réglementaires, de surseoir à statuer dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur ces pourvois. Cette situation est d'autant plus nécessaire que ce contentieux présente un caractère sériel. Ainsi est il nécessaire, dans un souci de sécurité juridique, d'y procéder d'office, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le caractère tardif de la demande de sursis relayée par la société Web Grid.

\*  
\* \*

**PAR CES MOTIFS**

SURSOIT À STATUER dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée sur les pourvois formés par la société Pays de Montmédy Solaire 7 et la Commission de régulation de l'énergie, enregistrés sous les n°20-23.163 et 20-23.339, les 17 et 22 décembre 2020 ;

RENVOIE l'affaire à l'audience de procédure du 28 juin 2022 afin qu'un nouveau calendrier de procédure soit établi entre les parties à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation ;

RÉSERVE les dépens.

LA GREFFIÈRE,

Véronique COUVET

LA PRÉSIDENTE,

Frédérique SCHMIDT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef